

Ordonnance sur les noms géographiques (ONGéo)

du ...[version 11, 20.11.2006; projet pour l'audition/la consultation des offices]

Le Conseil fédéral suisse

vu les art. 5 al. 2 et 3, 7, 22 al. 3 ainsi que 29 al. 3 de la loi sur la géoinformation¹,
vu les art. 6 al. 2 et 7 al. 1 de la loi sur les transports publics²

arrête:

Section 1 Bases

Art. 1 But

Les noms géographiques permettent de désigner des lieux et doivent être utilisés uniformément et conformément à la présente ordonnance dans les relations officielles comme dans tous les médias officiels.

Art. 2 Objet

La présente ordonnance fixe la procédure, la compétence et la prise en charge des frais en matière de relevé, de détermination, de mise à jour et de gestion des noms géographiques.

Art. 3 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *Noms géographiques*: les noms des communes, des localités, des rues, des stations des transports publics ainsi que des objets topographiques;
- b. *Noms géographiques de la mensuration officielle*: les noms des objets topographiques utilisés dans les couches d'information de la nomenclature (tables « noms locaux », « noms de lieux » et « lieux-dits »), de la couverture du sol et des objets divers;
- c. *Noms géographiques de la mensuration nationale*: les noms des objets topographiques, conformément au modèle topographique du paysage de la mensuration nationale;

RS ...

¹ RS ...

² RS 742.40

- d. *Communes*: la plus petite entité politique prévue par le découpage institutionnel de la Suisse, désignée comme étant une commune dans la législation cantonale et définie sans équivoque par un territoire et un nom;
- e. *Localité*: les zones urbanisées, habitées et géographiquement délimitables, pourvues d'un nom et d'un code postal qui leur sont propres;
- f. *Rues*: les rues, routes, chemins, ruelles, places et lieux dénommés, notamment celles et ceux servant de désignations de rues pour des adresses;
- g. *Stations*: les gares, stations et arrêts de toutes les entreprises de transports publics auxquelles la Confédération a octroyé une concession pour le transport régulier de passagers de même que toutes les stations amont, aval et intermédiaires des téléphériques, ascenseurs et autres installations de transport analogues pour lesquelles la Confédération a octroyé une concession;
- h. *Objets topographiques*: les cours et plans d'eau (ruisseaux, fleuves et rivières, étangs, lacs, cascades, sources), les glaciers, les agglomérations (villes, villages, quartiers, hameaux, fermes isolées), le terrain (montagnes et collines), les paysages (sites, vallées, alpages, champs, forêts), les objets culturels (exemple: châteaux forts, châteaux, couvents et monastères, églises, chapelles), les constructions publiques (exemple: écoles, hôpitaux, scieries, moulins) ainsi que des objets particuliers des voies de communication (exemple: ponts, cols, tunnels, aérodromes).

Art. 4 Règle générale

Les noms géographiques doivent être faciles à lire et à écrire et bénéficier d'une large acceptation.

Section 2 Noms géographiques de la mensuration officielle et de la mensuration nationale

Art. 5 Principe

Le relevé, la détermination, la mise à jour et la gestion des noms géographiques de la mensuration officielle sont du ressort de la mensuration officielle.

Art. 6 Compétence

¹ L'autorité cantonale compétente fixe l'orthographe et la délimitation territoriale en collaboration avec les commissions cantonales de nomenclature et les communes.

² L'Office fédéral de topographie:

- a. procède au relevé, à la détermination, à la mise à jour et à la gestion des noms d'objets topographiques relevant exclusivement des cartes nationales;
- b. reprend une sélection pertinente de noms géographiques de la mensuration officielle pour les cartes nationales;

- c. gère les noms géographiques de la mensuration nationale (banque de données toponymiques).

Art. 7 Règles générales

¹ L'Office fédéral de topographie édicte des règles générales applicables aux noms géographiques de la mensuration officielle et de la mensuration nationale.

² Les règles générales comprennent:

- a. les directives toponymiques générales;
- b. les règles propres aux différentes régions linguistiques du pays;

³ La Direction fédérale des mensurations cadastrales fixe la forme et l'étendue de la mise en œuvre des règles générales applicables aux noms géographiques de la mensuration officielle.

Art. 8 Règles cantonales complémentaires

Sur la base des règles générales de la Confédération, le canton peut édicter des règles complémentaires, visant à une précision accrue.

Art. 9 Commission cantonale de nomenclature

¹ Le canton instaure une commission de nomenclature.

² Lors d'un premier relevé, d'un renouvellement et d'une mise à jour, la commission de nomenclature contrôle les noms géographiques de la mensuration officielle relativement à leur conformité linguistique et au respect des règles fixées.

³ Elle constitue le service spécialisé du canton pour toute question en rapport avec les noms géographiques de la mensuration officielle.

Section 3 Noms de rues

Art. 10 Principes

¹ Toutes les rues des lieux habités sont pourvues d'un nom.

² Les cantons garantissent la dénomination complète des rues.

³ L'orthographe des noms de rues de la mensuration officielle présente un caractère obligatoire pour les autorités.

Art. 11 Recommandations

¹ La Direction fédérale des mensurations cadastrales édicte des recommandations portant sur l'orthographe des noms de rues et l'adressage des bâtiments.

² Elle collabore dans ce cadre avec l'Office fédéral de la statistique, la Poste et les services cantonaux compétents. Un droit de participation est garanti à ces derniers qui peuvent ainsi se prononcer sur les projets.

Art. 12 Détermination

¹ Le canton fixe la compétence et la procédure en matière de détermination de noms de rues.

² L'orthographe des noms de rues reprenant des éléments des noms géographiques de la mensuration officielle est harmonisée au niveau régional.

³ Les noms de rues fixés sont communiqués au service cantonal du cadastre, à l'Office fédéral de la statistique et à la Poste.

Section 4 Noms de localités

Art. 13 Principes

Les zones urbanisées d'un seul tenant, géographiquement délimitables et d'importance nationale, comportant également des agglomérations secondaires, doivent être pourvues d'un nom de localité si possible univoque et d'un code postal univoque.

Art. 14 Mensuration officielle

¹ Les localités s'étendent sur une surface définie par la mensuration officielle.

² La délimitation des localités et l'orthographe des noms de localités de la mensuration officielle présentent un caractère obligatoire pour les autorités.

Art. 15 Détermination

¹ Après audition des communes et de la Poste, l'autorité cantonale compétente définit les localités et fixe leur délimitation, leur nom et leur orthographe.

² L'Office fédéral de topographie publie les nouveaux noms de localités ou ceux ayant subi des modifications dans la Feuille fédérale et en informe les services de l'administration fédérale concernés.

³ L'Office fédéral des transports informe les entreprises de transports publics concessionnaires concernées.

⁴ Les modifications inhérentes à la détermination de noms de localités sont à exécuter dans les meilleurs délais. L'autorité cantonale compétente peut fixer un délai.

Art. 16 Code postal

¹ Le code postal est fixé par la Poste, après audition du canton et de la commune.

² Toute localité se voit attribuer un code postal, voire plusieurs codes postaux univoques dans certains cas fondés.

Art. 17 Frais

¹ Les frais occasionnés à la Confédération et aux entreprises de transports concessionnaires par la détermination ou la modification de noms de localités sont à la charge du requérant.

² Les services compétents de l'administration fédérale et les entreprises de transports concessionnaires communiquent le montant des frais au requérant et à l'autorité cantonale compétente.

³ Une décision concernant la demande déposée n'est prise qu'après la fourniture d'une garantie de financement par le requérant.

Section 5 Noms de communes

Art. 18 Principes

¹ Le nom d'une commune doit être univoque sur l'intégralité du territoire suisse et ne doit en aucune manière prêter à confusion avec le nom d'une autre commune. Ainsi, le nom d'une commune doit être pourvu d'un complément dans les cas suivants:

- a. un même nom est utilisé pour deux communes ou plus;
- b. les noms de deux communes ou plus présentent bien des orthographes différentes, leur prononciation est cependant identique.

² L'Office fédéral de topographie édicte des recommandations portant sur l'orthographe des noms de communes.

Art. 19 Répertoire officiel des communes

¹ L'Office fédéral de la statistique:

- a. attribue un numéro obligatoire à chaque commune de la Confédération suisse;
- b. établit, gère et publie le répertoire officiel des communes de Suisse.

² Le répertoire officiel des communes est subdivisé par cantons et par districts ou toute autre entité administrative comparable du canton.

Art. 20 Caractère obligatoire

¹ L'orthographe des noms des communes figurant dans le répertoire officiel des communes présente un caractère obligatoire pour les autorités.

² Néanmoins, il est licite d'utiliser, dans les publications officielles, le nom de commune traduit couramment usité dans la langue du texte.

³ Dans les publications de la Confédération, les compléments selon l'article 18 al. 1 peuvent être omis ou figurer en version abrégée en l'absence de tout risque de confusion.

⁴ L'utilisation des numéros de communes du répertoire officiel des communes est obligatoire dans les relations officielles entre autorités.

Art. 21 Détermination

¹ Le canton transmet à l'Office fédéral de topographie les demandes concernant:

- a. la modification d'un nom de commune;
- b. un nouveau nom de commune en cas de fusion ou de scission de communes;
- c. une modification territoriale entre communes;
- d. un changement dans le nom du district;
- e. une modification dans le rattachement des communes à un district ou dans la structure des districts.

² L'Office fédéral de topographie collecte les co-rapports des départements concernés. Le délai de prise de position est fixé à 30 jours.

³ Si la demande ne fait l'objet d'aucune contestation ou si aucun avis n'est recueilli dans le délai imparti, l'Office fédéral de topographie consent à la demande et fixe le nom de la commune.

⁴ Si la demande fait l'objet d'une contestation, l'Office fédéral de topographie en informe l'autorité cantonale compétente. Si cette dernière en fait la demande dans un délai de 30 jours, le dossier est transmis pour décision au Conseil fédéral.

Art. 22 Publication, communication

¹ Le service cantonal compétent informe l'Office fédéral de topographie de la date d'entrée en vigueur des noms définis, au plus tard 30 jours avant l'échéance fixée.

² L'Office fédéral de topographie publie les nouveaux noms de communes ou ceux ayant subi des modifications dans la Feuille fédérale et en informe les services de l'administration fédérale concernés.

³ L'Office fédéral de la statistique intègre les noms de communes déterminés dans le répertoire officiel des communes. Il rend le nouvel état des communes accessible à compter de la date d'entrée en vigueur des noms fixés.

⁴ L'Office fédéral des transports informe les entreprises de transports publics concessionnaires concernées.

Art. 23 Frais

¹ Les frais occasionnés à la Confédération et aux entreprises de transports concessionnaires par la détermination ou la modification de noms de communes sont à la charge du requérant.

² Les services compétents de l'administration fédérale et les entreprises de transports concessionnaires communiquent le montant des frais au requérant et à l'autorité cantonale compétente.

³ Une décision concernant la demande déposée n'est prise qu'après la fourniture d'une garantie de financement par le requérant.

Section 6 Noms de stations

Art. 24 Principe

¹ Les noms de stations doivent être univoques sur l'intégralité du territoire de la Confédération.

² La station se voit attribuer le nom de la localité qu'elle dessert.

³ Si une station dessert plusieurs localités ou n'en dessert aucune, le nom le plus pertinent dans l'optique du ou des réseaux de transport considérés lui est associé. En règle générale, elle ne porte qu'un seul nom.

⁴ Si plusieurs stations desservent une même localité, elles sont distinguées les unes des autres par des compléments au nom de la localité. Le complément ne doit pas être constitué par le nom d'une entreprise, sauf si ce dernier est identique à un nom géographique.

Art. 25 Orthographe

¹ L'Office fédéral des transports édicte des recommandations applicables à l'orthographe des noms de stations.

² Dans la mesure du possible, l'orthographe doit coïncider avec celle des noms géographiques de la mensuration officielle.

Art. 26 Détermination

¹ Les demandes de détermination de noms de stations sont à déposer auprès de l'Office fédéral des transports.

² L'Office fédéral des transports collecte les co-rapports des départements concernés et des entreprises de transports concessionnaires. Il mandate dans le même temps les cantons pour qu'ils procèdent à l'audition des communes concernées.

³ L'Office fédéral des transports fixe les noms des stations.

Art. 27 Communication, publication

¹ L'Office fédéral des transports informe l'Office fédéral de topographie de même que les autres services concernés de l'administration fédérale.

² Il informe les entreprises de transports concessionnaires concernées.

³ Tout horaire conforme à l'ordonnance sur les horaires³ comporte un répertoire des noms de stations.

³ RS 742.151.4

Section 7 Coordination

Art. 28 Coordination au plan international

L'Office fédéral de topographie est compétent en matière de relations internationales dans le domaine des noms géographiques.

Art. 29 Coordination au plan national

¹ L'Office fédéral de topographie assure, en collaboration avec l'Office fédéral de la statistique, l'Office fédéral des transports, la Poste et des représentations des cantons, la coordination et la gestion du cadre réglementaire régissant les noms géographiques et édicte des recommandations générales applicables aux noms géographiques.

² Il peut faire appel à d'autres offices fédéraux ou à des experts pour des travaux de coordination.

Section 8 Dispositions finales

Art. 30 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 30 décembre 1970⁴ concernant les noms des lieux, des communes et des gares est abrogée.

Art. 31 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre conjointement en vigueur avec la loi sur la géoinformation⁵.

[Date]

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération: ...

La chancelière de la Confédération: ...

⁴ RO 1970 1651

⁵ RS ...

